
Adoption des articles 4 à 6 du décret sur les préliminaires de
l'organisation du Trésor public, lors de la séance du 18 mars 1791
Bon-Albert Briois de Beaumetz

Citer ce document / Cite this document :

Briois de Beaumetz Bon-Albert. Adoption des articles 4 à 6 du décret sur les préliminaires de l'organisation du Trésor public, lors de la séance du 18 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 190-191;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12984_t1_0190_0000_9

Fichier pdf généré le 13/05/2019

rations, concerter avec vos commissaires et vous présenter le plan d'organisation de ses caisses et de ses bureaux, le nombre et le traitement de ses commis, le projet de ses relations avec tous les receveurs des districts du royaume, le plan et le mode de l'action qu'il doit exercer sur eux. C'est alors, c'est après avoir pesé le mérite de ses observations, c'est après y avoir ajouté le fruit de vos lumières et de votre expérience, que l'Assemblée pourrait, en grande connaissance de cause, rendre un décret général sur les droits et sur les devoirs du comité de trésorerie, et sur les détails de son travail, depuis le plus important jusqu'au moindre.

Votre comité, après avoir pesé ces diverses considérations, vous propose d'adopter la marche qu'il vient de vous tracer, et de ne rendre aucun décret provisoire ou nécessairement incomplet sur une composition et sur des combinaisons qui ne peuvent être trop méditées, et qui ne peuvent l'être mieux que par ceux que leur honneur et leur intérêt lieront au succès du nouvel établissement.

PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1^{er}. Le roi sera prié de faire incessamment le choix et la nomination des six commissaires.

« Art. 2. L'administration actuelle du Trésor public subsistera jusqu'au jour qui sera fixé par un décret de l'Assemblée nationale.

« Art. 3. Aussitôt après leur nomination, lesdits commissaires se réuniront dans une des salles du Trésor public et feront le choix d'un secrétaire pour tenir le registre de leurs délibérations.

« Art. 4. Aussitôt après la nomination des commissaires de trésorerie, l'Assemblée nationale nommera trois de ses membres qui assisteront aux délibérations et opérations préparatoires de ce comité. Le comité de trésorerie procédera en leur présence à un inventaire général du Trésor public, lequel inventaire sera divisé en deux parties.

« Art. 5. Le premier inventaire contiendra par titres sommaires toutes les pièces enliassées, les cartons de correspondance, les pièces d'archives, les registres de décisions et toutes les pièces appartenant à la direction générale du Trésor public.

« Art. 6. Le second inventaire ne sera arrêté que la veille de l'entrée des commissaires en exercice; il contiendra en détail toutes les valeurs en portefeuille, échues ou non échues, bonnes ou caduques, de quelque nature qu'elles puissent être, et les deniers comptants qui existent dans les caisses.

« Art. 7. Les commissaires de l'Assemblée nationale seront présents à toutes les séances de l'inventaire et signeront le procès-verbal seulement comme témoins de la vérité des faits.

« Art. 8. Le comité de trésorerie projettera, de concert avec les commissaires de l'Assemblée nationale, le plan de son organisation intérieure et secondaire. Il proposera le projet d'établissement de ses caisses, l'état de ses bureaux, le nombre et le traitement de ses commis, les objets de sa correspondance et de ses rapports avec les receveurs des districts, et l'usage de l'autorité qu'il doit exercer sur eux, pour, sur le tout et sur le rapport du comité des finances, être statué par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra.

« Art. 9. Par le même décret, l'Assemblée nationale fixera le jour où lesdits commissaires entreront en exercice. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. de Folleville. Je vous observe, Messieurs, que l'administration du Trésor royal va dans ce moment être exercée comme une espèce de magistrature, au moins pour les formalités préalables. Je pense que cette administration du Trésor public devant être pour ainsi dire juge de la partie majeure de la comptabilité future, ne peut pas être confiée à des gens chargés de la comptabilité passée et qui n'ont pas rendu leurs comptes.

Si cette opinion n'était pas suffisamment démontrée, je pense qu'elle est susceptible d'une grande discussion et que ce n'est pas à deux heures et demie qu'une question de cette importance peut être présentée.

Je demande l'ajournement du projet; et si on ne veut pas l'ajourner, je demande, par amendement, que le roi ne puisse nommer aucun ancien comptable commissaire de la trésorerie avant qu'il ait rendu ses comptes.

Un membre demande la question préalable sur cette motion.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. de Folleville.)

M. Duport. Je demande qu'il soit dit nommément, dans le projet de décret, que les commissaires de la trésorerie seront nommés à vie. Cela est, comme tout le monde le sentira, de la plus absolue nécessité pour contrôler les opérations du ministère; sans cette précaution, cette surveillance serait nulle, car les ministres pourraient renvoyer ceux qui les offusqueraient.

Un membre demande le renvoi de cette motion au comité.

(L'Assemblée décrète le renvoi au comité des finances de la motion de M. Duport.)

M. Briois-Beaumetz donne lecture de l'article 1^{er} du projet de décret, qui est ainsi conçu:

Art. 1^{er}.

« Le roi sera prié de faire incessamment le choix et la nomination des six commissaires qui composeront le comité de trésorerie. » (Adopté.)

Art. 2.

« L'administration actuelle du Trésor public subsistera jusqu'au jour qui sera fixé par un décret de l'Assemblée nationale. » (Adopté.)

Art. 3.

« Aussitôt après leur nomination, lesdits commissaires se réuniront dans une des salles du Trésor public et feront le choix d'un secrétaire pour tenir le registre de leurs délibérations. » (Adopté.)

M. Charles de Lameth. Je demande, par amendement à l'article 4, que les commissaires de la trésorerie, pris dans le sein de l'Assemblée, y soient nommés à la majorité absolue des voix.

M. Briois-Beaumetz. J'adopte l'amendement et je rédige comme suit l'article :

Art. 4.

« Aussitôt après la nomination des commissaires de trésorerie, l'Assemblée nationale nommera, à la majorité absolue, trois de ses membres qui assisteront aux délibérations et opérations préparatoires de ce comité. Le comité de trésorerie procédera, en leur présence, à un inventaire général du Trésor public, lequel inventaire sera divisé en deux parties. » (Adopté.)

Art. 5.

« Le premier inventaire contiendra, par titres sommaires, toutes les pièces enliassées, les cartons de correspondance, les pièces d'archives, les registres de décision, et toutes les pièces appartenant à la direction générale du Trésor public. » (Adopté.)

Art. 6.

« Le second inventaire ne sera arrêté que la veille de l'entrée des commissaires en exercice; il contiendra, en détail, toutes les valeurs en portefeuille, échues ou non échues, bonnes ou caduques, de quelque nature qu'elles puissent être, et les deniers comptants qui existent dans les caisses. » (Adopté.)

Un membre propose, par amendement à l'article 7, de décréter simplement que les commissaires de l'Assemblée seront présents à l'inventaire et en signeront le procès-verbal.

M. **Briois-Beaumetz**, rapporteur. J'adopte l'amendement et je rédige ainsi l'article :

Art. 7.

« Les commissaires de l'Assemblée nationale seront présents à toutes les séances de l'inventaire et en signeront le procès-verbal. » (Adopté.)

Un membre propose de décréter, par article additionnel, que les commissaires de l'Assemblée pourront se faire assister par telles personnes capables qu'ils jugeront convenables.

Un membre observe que cette faculté est de droit.

(Il n'est pas donné suite à la motion.)

Un membre propose, par amendement, de retrancher de l'article 8 ces mots : « De concert avec les commissaires de l'Assemblée nationale. »

M. **Briois-Beaumetz**, rapporteur. J'adopte et je rédige l'article comme suit :

Art. 8.

« Le comité de trésorerie projettera le plan de son organisation intérieure et secondaire; il proposera le projet d'établissement de ses caisses, l'état de ses bureaux, le nombre et le traitement de ses commis, les objets de sa correspondance et de ses rapports avec les receveurs des districts, et l'usage de l'autorité qu'il doit exercer sur eux, pour, sur le tout et sur le rapport du comité des finances, être statué par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra. » (Adopté.)

Art. 9.

« Par le même décret, l'Assemblée nationale fixera le jour où lesdits commissaires entreranno en exercice. » (Adopté.)

M. le Président lève la séance à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

Séance du samedi 19 mars 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

M. **Roussillon**. J'observerai à l'Assemblée, relativement au décret rendu hier sur les droits d'entrée des denrées coloniales, qu'il serait utile de faire mention dans le procès-verbal que, dans les seules vues de resserrer plus fortement encore, s'il était possible, les liens qui unissent la métropole et les colonies, l'Assemblée nationale a porté à 12 millions au-dessous de ce qu'ils étaient les droits d'entrée des denrées coloniales.

(L'Assemblée adopte cette motion et décrète qu'insertion sera faite dans le procès-verbal de l'observation de M. Roussillon, pour être placée immédiatement après le tarif desdits droits d'entrée.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une note du ministre de la justice ainsi conçue :

« Le roi a donné sa sanction, le 4 de ce mois :

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale, du 25 février dernier, relatif au payement d'une somme de 45,000 livres pour indemnité des maisons dont la démolition a été ordonnée pour la construction du pont de Roanne;

« 2° Au décret du même jour, relatif à une somme de 650,000 livres à fournir, par le Trésor public, pour les travaux du Havre;

« 3° Au décret du même jour, relatif au compte à rendre par les ci-devant receveurs particuliers des finances, de la contribution patriotique;

« 4° Au décret du même jour, relatif à un sixième juge pour le tribunal de commerce de Marseille;

« A l'établissement d'un tribunal de ce genre, dans chacune des villes de Brest et de Saint-Etienne;

« A deux juges de paix pour la ville de Cahors;

« Et à l'union et suppression de quelques municipalités;

« 5° Et enfin à 84 décrets, des 24, 31 décembre, 9, 11, 18, 21, 22, 23 janvier, 4, 7 et 9 février derniers, concernant la vente de biens nationaux aux municipalités de Rignac, Treffart, Journans, Saint-Etienne-du-Bois, Polliat, Viller-Bellenach, Péronne, Arras, Nemours, Tarascon, Cartignies, Bonne, Alice, Hière, Manosque, Saint-Maximin, Pagnès et d'Avèzieu, Chaumont-en-Vaux, Saint-Jean-de-Bonnefond, Sentis, Viriat, Chalon-sur-Saône, Coligny, Saint-Genêt-en-Feugerolles, Dijon, Chalon-sur-Saône, Lavallée, Saint-Veran, Laives et Femailsey, Saint-Marcel, Châteauneuf, Sman-dre, Lay-Chevilly, Châteauroux, Moulon, Cusset, Noyaux, Tauce, Nauroy, Cléry-Fontaine, Montloupé, Dainont, Chalon-sur-Saône, Pont-a-Bassy, Cour-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.